



## 4 Montant cumulatif du crédit d'impôt

Cochez, s'il y a lieu, la case qui correspond à votre situation. Si vous n'êtes dans aucune des deux situations décrites ci-dessous, ne cochez aucune case.

- Vous avez commencé à occuper l'emploi admissible **après le 20 mars 2012 et dans les 24 mois** suivant la date à laquelle vous avez
- soit complété avec succès la formation menant à l'obtention d'un diplôme reconnu de **niveau postsecondaire**;
  - soit obtenu un diplôme reconnu de deuxième ou de troisième cycle universitaire dans le cadre d'un programme d'enseignement qui prévoit la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse.
- Vous remplissez **les quatre** conditions suivantes :
- vous avez commencé à occuper l'emploi admissible **après le 20 mars 2012**;
  - vous avez déjà eu droit, dans une année passée, à ce crédit relativement à un emploi admissible vous donnant droit à un montant cumulatif de 10 000 \$;
  - vous avez résidé dans une région ressource éloignée du Québec pendant toute la période débutant à la fin de cette année passée et se terminant à la fin de l'année visée;
  - l'emploi occupé est lié au domaine de spécialisation dans lequel vous avez obtenu un diplôme reconnu de niveau postsecondaire.

Si vous avez coché une des cases, le montant cumulatif auquel vous avez droit à titre de crédit d'impôt est de 10 000 \$.

Si vous n'avez coché aucune case et que vous occupez un emploi admissible, le montant cumulatif auquel vous avez droit est de 8 000 \$.

## 5 Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée

### 5.1 Impôt sur le revenu imposable

Montant calculé à la ligne 401 de votre déclaration de revenus

Total des montants des lignes 359 à 367 de votre déclaration de revenus : \_\_\_\_\_ × 15 %

Total des montants des lignes 391, 396 et 397 de votre déclaration de revenus

Additionnez les montants des lignes 2 et 3.

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 4. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

1		
2		
3		
4		
5		

### 5.2 Montant admissible

Si vous avez droit à un montant cumulatif de 8 000 \$, remplissez la partie 5.2.1. Si vous avez droit à un montant cumulatif de 10 000 \$, remplissez la partie 5.2.2.

Si vous avez occupé deux emplois admissibles ou plus et que ces emplois vous donnent droit à des montants cumulatifs différents, remplissez les parties 5.2.1 et 5.2.2.

#### 5.2.1 Montant cumulatif de 8 000 \$

Salaire admissible reçu dans l'année et provenant de l'emploi ou des emplois vous donnant droit à un montant cumulatif de 8 000 \$

Montant de la ligne 6 multiplié par 40 %

Montant cumulatif

Montant demandé à la ligne 392 ou 462 de votre déclaration de revenus d'une année passée à titre de crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée

Montant de la ligne 8 moins celui de la ligne 9. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 7 et 10.

Passez ensuite à la partie 5.3 si aucun emploi admissible ne vous donne droit à un montant cumulatif de 10 000 \$.

6		
7		
8		
9		
10		
11		

#### 5.2.2 Montant cumulatif de 10 000 \$

Salaire admissible reçu dans l'année et provenant de l'emploi ou des emplois vous donnant droit à un montant cumulatif de 10 000 \$

Montant de la ligne 12 multiplié par 40 %

Montant cumulatif

Montant demandé à la ligne 392 ou 462 de votre déclaration de revenus d'une année passée à titre de crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée

Montant de la ligne 11, si vous avez rempli la partie 5.2.1

Additionnez les montants des lignes 15 et 16.

Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 17

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 13 et 18.

12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		

### 5.3 Montant demandé pour l'année visée

Total des montants des lignes 11 et 19

Montant maximal que vous pouvez demander par année

Inscrivez un montant qui ne dépasse pas le **moins** élevé des montants des lignes 5, 20 et 21.

Reportez ce montant à la ligne 392 de votre déclaration de revenus.

**Crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée**

20		
21		
22		



## Renseignements généraux

Selon votre situation, le crédit d'impôt pour nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée peut atteindre 40 % de votre salaire admissible. Le montant maximal que vous pouvez demander par année est de 3 000 \$. Le crédit d'impôt est limité à 8 000 \$ ou à 10 000 \$ à vie.

### Régions ressources éloignées

Voici la liste des régions administratives, des municipalités régionales de comté (MRC) et des villes qui sont considérées comme des régions ressources éloignées :

- Bas-Saint-Laurent (région 01);
- Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02);
- Abitibi-Témiscamingue (région 08);
- Côte-Nord (région 09);
- Nord-du-Québec (région 10);
- Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11);
- MRC d'Antoine-Labelle;
- MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;
- MRC de Mékinac;
- MRC de Pontiac;
- La Tuque, La Bostonnais et Lac-Édouard.

### Diplômes reconnus

Les **diplômes reconnus de niveau secondaire** sont les suivants :

- un diplôme d'études professionnelles (DEP) décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) décernée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- une attestation de formation professionnelle (AFP) décernée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- un diplôme qui est décerné par un établissement d'enseignement situé à l'**extérieur du Canada** et qui est, à la suite d'une évaluation comparative effectuée par le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, admis en équivalence de l'un des diplômes de niveau secondaire énumérés précédemment;
- un diplôme qui est décerné par un établissement d'enseignement situé à l'**extérieur du Québec mais au Canada**, qui sanctionne une formation professionnelle et qui respecte l'une des conditions suivantes :
  - il est, à la suite d'une évaluation comparative effectuée **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015** par le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, admis en équivalence de l'un des trois premiers diplômes de niveau secondaire énumérés précédemment,
  - il est, selon une attestation écrite fournie par l'établissement d'enseignement responsable de la formation, admis en équivalence de l'un des trois premiers diplômes de niveau secondaire énumérés précédemment.

Les **diplômes reconnus de niveau postsecondaire** sont les suivants :

- un diplôme d'études collégiales (DEC) en formation technique décerné par le ministre responsable de l'Enseignement supérieur, ou par un établissement d'enseignement collégial si ce ministre lui a délégué cette responsabilité;
- une attestation d'études collégiales (AEC) en formation technique décernée par un établissement d'enseignement collégial du Québec;
- un diplôme universitaire de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université québécoise;
- un diplôme universitaire de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université située à l'**extérieur du Québec mais au Canada**;
- un diplôme qui est décerné par un établissement d'enseignement situé à l'**extérieur du Canada** et qui est, à la suite d'une évaluation comparative effectuée par le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, admis en équivalence de l'un des trois premiers diplômes de niveau postsecondaire énumérés précédemment;
- un diplôme qui est décerné par un établissement d'enseignement situé à l'**extérieur du Québec mais au Canada**, qui sanctionne une formation technique et qui respecte l'une des conditions suivantes :
  - il est, à la suite d'une évaluation comparative effectuée **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015** par le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, admis en équivalence de l'un des deux premiers diplômes de niveau postsecondaire énumérés précédemment,
  - il est, selon une attestation écrite fournie par l'établissement d'enseignement responsable de la formation, admis en équivalence de l'un des deux premiers diplômes de niveau postsecondaire énumérés précédemment;
- une attestation d'études sanctionnant un programme de formation postsecondaire de l'École nationale de théâtre du Canada, du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec ou de l'École nationale de police du Québec.

### Emploi admissible

Charge ou emploi dont les fonctions sont habituellement exercées par un particulier dans une région ressource éloignée<sup>1</sup>, dans les circonstances suivantes :

- il travaille pour une entreprise que son employeur exploite dans cette région;
- il travaille dans le domaine de spécialisation dans lequel il a reçu la formation qui l'a mené à l'obtention d'un diplôme reconnu.

### Salaire admissible

Revenu qu'un particulier gagne en exerçant un ou plusieurs emplois admissibles dans l'année.

Pour calculer le salaire admissible, faites le total des montants des salaires et des autres avantages qui se rapportent à l'emploi ou aux emplois admissibles. Puis, soustrayez de ce total la partie des déductions qui se rapporte au salaire admissible et que vous avez demandée aux lignes 205 et 207 de votre déclaration de revenus.

1. Si vous devez vous déplacer à l'extérieur de la région ressource éloignée dans le cadre de votre emploi, alors que les employés de l'entreprise pour laquelle vous travaillez exercent habituellement leurs fonctions dans cette région ressource éloignée, vous pouvez demander le crédit d'impôt au même titre que ces employés qui travaillent dans la région ressource éloignée, pour autant que les autres conditions d'admissibilité à ce crédit soient respectées.

